

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE de SARRAGUZAN

Arrêté temporaire
portant réglementation de la circulation sur les routes et chemins communaux

Le Maire de la Commune de SARRAGUZAN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1-8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) ;

CONSIDERANT que les travaux d'élagage des arbres en bordures des routes et chemins communaux sont de nature à perturber la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera coupée par tronçons, au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'élagage, sur les routes et chemins communaux de la Commune ; travaux débutant le 26/02/2024 pour une durée de 2 mois.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux (la SARL JC LEJEUNE) sous le contrôle du gestionnaire de voirie.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Le Maire de SARRAGUZAN, le Commandant de Gendarmerie de MIELAN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au SIVOM de MIELAN (gestionnaire des voies communales de SARRAGUZAN).

Fait à SARRAGUZAN, le 23 février 2024,

Le Maire,
Jacques BERNICHAN

